



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2024-122

PUBLIÉ LE 22 MAI 2024

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2024-05-22-00004 - Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2024/2025 pour les espèces chevreuil, cerf élaphe, mouflon et isard (4 pages)	Page 3
65-2024-05-22-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL classant jusqu' au 30 juin 2024, ET DU 1ER JUILLET 2024 AU 30 JUIN 2025 le pigeon ramier espèce susceptible d occasionner des dégâts (4 pages)	Page 8
65-2024-05-22-00005 - arrêté préfectoral prescrivant des mesures de protection de l ours brun lors de la pratique de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département des Hautes-Pyrénées (6 pages)	Page 13
65-2024-05-22-00008 - Arrêté réglementant le piégeage des populations animales classées susceptibles d occasionner des dégâts dans les secteurs où la présence de la loutre (Lutra lutra) est avérée (4 pages)	Page 20
65-2024-05-22-00007 - Plan national d actions en faveur du vison d Europe arrêté fixant la liste des experts référents (4 pages)	Page 25

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-05-22-00004

Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la
campagne 2024/2025 pour les espèces chevreuil,
cerf élaphe, mouflon et isard



**Arrêté n° 65-2024-05-22-00004
fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2024/2025
pour les espèces chevreuil, cerf élaphe, mouflon et isard**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;

Vu les articles L425-8 et R425-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 mai 2024 ;

Vu les observations du public consulté du 20 avril 2024 au 10 mai 2024 inclus soit 21 jours ;

Considérant que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

Considérant que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire ;

Considérant que le plan de chasse est obligatoire pour les espèces chevreuil, cerf élaphe, mouflon et isard ;

Considérant que pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe, conformément aux articles L425-8 et R425-2 du code de l'environnement, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2024/2025 pour les espèces chevreuil, cerf élaphe, mouflon et isard est ainsi réparti :

ESPECE CHEVREUIL	MINIMUM	MAXIMUM
Plaines et coteaux	1360	1900
Périphérie tarbaise	40	100
Plateaux et piémont	300	550
Montagne	450	800
Contreforts forestiers	250	450
Total	2400	3800

ESPECE CERF ELAPHE	MINIMUM	MAXIMUM
Plaines et coteaux	0	150
Périphérie tarbaise	0	50
Plateaux et piémont	200	400
Montagne	900	1200
Contreforts forestiers	1200	1700
Total	2300	3500

ESPECE MOUFLON	MINIMUM	MAXIMUM
Plaines et coteaux	0	0
Périphérie tarbaise	0	0
Plateaux et piémont	2	10
Montagne	5	50
Contreforts forestiers	0	0
Total	7	60

ESPECE ISARD	MINIMUM	MAXIMUM
Plaines et coteaux	0	0
Périphérie tarbaise	0	5
Plateaux et piémont	0	30
Montagne	45	675
Contreforts forestiers	5	50
Total	50	760

Tél : 05 82 56 65 65
Mél : dot@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 35013 TARBES

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 :

Madame la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes le 22 MAI 2024

Le préfet


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-05-22-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL classant jusqu' au 30 juin 2024, ET DU 1ER JUILLET 2024 AU 30 JUIN 2025 le pigeon ramier espèce susceptible d occasionner des dégâts

**Arrêté préfectoral n° 65-2024- 05-22-00006
classant jusqu'au 30 juin 2024, et du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025
le pigeon ramier espèce susceptible d'occasionner des dégâts**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le courrier du 18 novembre 2020 de Monsieur le président de la chambre d'agriculture dans lequel il fait état de dégâts de pigeons ramiers ;

VU la demande de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de classement du pigeon ramier, en espèce susceptible d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du département ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 15 mai 2024;

VU les observations du public consulté du 20 avril 2024 au 10 mai 2024 inclus soit 21 jours ;

Considérant que selon la fédération départementale des chasseurs, les recherches conduites au cours des trente dernières années ont permis de mesurer de nombreux paramètres démographiques comme éco-éthologiques concernant l'espèce. Depuis le début des années 2000, les populations nicheuses observent un accroissement sans précédent dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant que selon la fédération départementale des chasseurs, la population de pigeons ramiers a augmenté de 169 % entre 1989 et 2016 et de 34 % ces dix dernières années, alors que ces oiseaux sont chassés maintenant dans la France entière, car ils étendent de plus en plus leur aire de répartition ;

Considérant que selon une enquête réalisée et publiée par Terres Inovia en 2019, le pigeon ramier, selon les termes repris in extenso, est « l'ennemi numéro 1 du tournesol

et du soja ». Toujours selon cette enquête, plus d'un million d'euros de dégâts étaient déclarés par les exploitants agricoles. Les auteurs soulignent que cette enquête ne permet cependant pas de réaliser une estimation exhaustive des dégâts ;

Considérant qu'en vingt ans, les effectifs hivernant dans le Sud-Ouest, et notamment dans le département, ont observé une forte progression. Ce phénomène semble étroitement lié à l'augmentation des disponibilités alimentaires, à rapprocher de l'extension des cultures de maïs et du maintien en place des chaumes durant l'hiver ;

Considérant que le département concentre une majorité d'oiseaux en hivernage. Avec 24 % des effectifs hivernants en janvier 2019, c'est même le département du sud-ouest qui était le plus prisé par cette espèce. Sur les dernières années, les dénombrements effectués dans le quart sud-ouest sous l'égide du GIFS (Groupe d'Investigation sur la Faune Sauvage), démontrent que ce sont plus de 300 000 oiseaux en moyenne chaque année qui sont présents dès le mois de novembre. Cette période correspond à la mise en place des semis de céréales à paille, colza et féveroles, puis lors de la levée de ces cultures ;

Considérant que lors des périodes printanière et estivale, des dégâts préjudiciables ont également lieu au moment du semis puis, surtout, lors de la levée des cultures de tournesol, de soja et de pois notamment. Ces déprédations peuvent également intervenir lorsque les plantes arrivent à maturité, notamment dans le cas de cultures de tournesol, parfois à vocation semencière, d'autant plus que ces dernières sont fréquemment implantées sous forme d'îlots isolés et de petite taille ;

Considérant qu'en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, relatif à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, ledit public a été légalement consulté du 20 avril 2024 au 10 mai 2024 inclus soit 21 jours ;

Considérant que le public pouvait faire valoir ses observations soit directement en ligne à l'adresse suivante : ddt-chasse-faunesauvage@hautes-pyrenees.gouv.fr, soit par courrier à l'adresse suivante : direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, service environnement, risques, eau et forêt, 3 rue Lordat – BP 1349, 65013 Tarbes cedex 9 ;

Considérant que les observations du public sont rassemblées dans une synthèse publiée sur le site internet des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Le pigeon ramier est classé espèces susceptible d'occasionner des dégâts jusqu'au 30 juin 2024 et du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : En cas de dégâts avérés sur les cultures et déclarés à la fédération départementale des chasseurs par le propriétaire et constatés par celle-ci, et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante telle que la mise en place préalable de dispositifs d'effarouchement, les destructions de pigeons ramiers peuvent intervenir :

- jusqu'au 31 juillet 2024, sur autorisation préfectorale et au vu d'une demande motivée,

- du 21 février 2025 au 31 mars 2025,

- du 1^{er} avril 2025 au 31 juillet 2025 (période de prolongation), sur autorisation préfectorale et au vu d'une demande motivée.

La demande est adressée à la direction départementale des territoires.

Les effaroucheurs visuels disposés sur les parcelles à protéger, doivent être maintenus en place pendant les opérations de destruction et jusqu'à la fin de la période de sensibilité de la culture.

La destruction à tir du pigeon ramier ne peut être autorisée qu'à proximité immédiate des cultures de céréales et d'oléo-protéagineux, c'est-à-dire à l'aplomb ou en direction des cultures et les tireurs sont autorisés à se poster dans les 10 mètres autour des terrains concernés.

Le tir doit être effectué à poste fixe matérialisé de main d'homme. Ce poste doit être installé à l'intérieur ou en limite des cultures.

L'utilisation d'appelants artificiels, d'appelants vivants ou d'appeaux est interdite.

Le tir au vol, à partir d'installations fixes surélevées est autorisé.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Les personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle de destruction rendent compte du résultat des destructions auprès de la direction départementale des territoires.

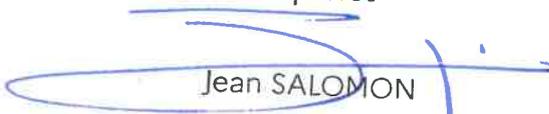
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 MAI 2024

Le préfet


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-05-22-00005

arrêté préfectoral prescrivant des mesures de protection de l'ours brun lors de la pratique de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département des Hautes-Pyrénées

**arrêté préfectoral n° 65-2024-05-22-00005
prescrivant des mesures de protection de l'ours brun
lors de la pratique de la chasse pour la campagne 2024/2025
dans le département des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2024/2025 dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le plan d'actions ours brun 2018-2028 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 15 mai 2024;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 mai 2024;
- VU** les observations du public consulté du 20 avril 2024 au 10 mai 2024 inclus soit 21 jours ;
- Considérant** que la présence d'un ours dans le périmètre d'une chasse représente des risques pour l'homme, les chiens et l'ours ;
- Considérant** que le plan ours brun sus-visé mène à une évolution de la population d'ours à la hausse dans le massif pyrénéen qui engendrera automatiquement une augmentation du risque de rencontres avec l'homme ;
- Considérant** la nécessité de conserver un équilibre agro-sylvo-cynégétique afin de permettre l'agriculture et la sylviculture en zone de montagne, équilibre que l'exercice de la chasse contribue largement à atteindre ;
- Considérant** que la présence occasionnelle ou régulière est établie pour la période 2019-2023 par l'équipe ours de l'Office français de la biodiversité et peut concerner la quasi-totalité de la zone de montagne du département et qu'en conséquence une rencontre fortuite peut intervenir en tout point de la zone de montagne ;
- Considérant** que l'information des chasseurs est nécessaire afin de leur permettre de compléter ou d'acquérir les connaissances quant à la posture à adopter en cas de

rencontre avec un ours, lors de la pratique de la chasse, comme lors de toutes autres activités de pleine nature ;

Considérant que la pratique de la chasse avec ou sans chien est compatible avec la présence de l'ours dans le massif ;

Considérant que les chasseurs ont une bonne connaissance du terrain et peuvent donc avoir un rôle déterminant quant à la récolte de données relatives aux indices de présence d'ours ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2024/2025 dans le département des Hautes-Pyrénées est complété par les dispositions suivantes :

1°/ information générale

Avant chaque campagne cynégétique, les services de l'Office français de la biodiversité adressent à la fédération départementale des chasseurs, les éléments nécessaires à la bonne information des chasseurs afin de permettre à tous les chasseurs de compléter ou d'acquérir les connaissances quant à la posture à adopter en cas de rencontre avec un ours, ou d'indices de présence lors de la pratique de la chasse. Cette bonne information sera, parallèlement, diffusée par les services de l'État à tous les utilisateurs de la montagne.

Avant chaque campagne cynégétique, et sur l'initiative de la fédération départementale des chasseurs, une information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors de la pratique de la chasse est diffusée aux adhérents via la lettre semestrielle d'information de la fédération. Par ailleurs, une réunion est organisée pour les présidents et les responsables des sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours, selon la cartographie quinquennale réalisée par les services de l'Office français de la biodiversité (cf. annexe 1), lors de la réunion fédérale annuelle de la zone de montagne.

En début de saison de chasse, les chefs de battues répercutent aux chasseurs les consignes particulières dans l'hypothèse d'une rencontre avec un ours. Ils arrêtent notamment un code de sonnerie permettant de prévenir de façon rapide les participants à la battue. Par ailleurs, ils prévoient de pouvoir joindre par téléphone ou autre moyen de communication, les chefs de lignes ou de secteurs afin que chaque participant puisse avoir l'information en cours de chasse.

En début de saison de chasse, les présidents des sociétés de chasse ou associations communales de chasse agréées (ACCA) rappellent, lors de la délivrance des cartes, aux chasseurs qui pratiquent la chasse individuelle, les consignes particulières dans l'hypothèse d'une rencontre avec un ours comme indiqué sur la lettre semestrielle d'information de la fédération.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2024/2025 par la fédération départementale des chasseurs sur la base

notamment d'un bilan des mesures prises, et présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

À cet effet, les sociétés de chasse indiquent à la fédération les éventuelles rencontres avec un ours et les mesures prises avant la clôture de la saison de chasse.

2°/ partage de l'information sur la localisation des ours

En cas de détection de la présence d'un ours par un chasseur, y compris révélée par des indices ou des traces fraîches, celui-ci doit immédiatement le signaler au président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée et au service départemental de l'Office français de la biodiversité au 05.62.51.40.40 ou l'équipe ours au 05.62.00.81.08.

Durant toute la période d'ouverture de la chasse, le service départemental de l'Office français de la biodiversité signale à la Fédération Départementale des Chasseurs toute présence ou indices de présence d'ours d'une fraîcheur estimée de moins de 48 heures qui a été portée à connaissance par les moyens habituels (signalement par le public, photographies automatiques, ...). Ces indices auront été préalablement vérifiés et confirmés par le Réseau Ours Brun de l'Office français de la biodiversité. Les premières détections de femelles suitées confirmées par le Réseau Ours Brun seront par contre systématiquement signalées à la Fédération Départementale des Chasseurs par le service départemental de l'Office français de la biodiversité. A charge pour la Fédération Départementale des Chasseurs de transmettre immédiatement l'ensemble de ces informations au président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréé du territoire concerné.

Tous les autres indices, confirmés comme étant des indices d'ours ou non par le Réseau Ours Brun de l'Office français de la biodiversité, sont consultables par tous les chasseurs et tout public sur le site internet de la DREAL Occitanie :

<https://info-ours.com/>

Sur ce site, il est également possible de s'inscrire afin de recevoir un SMS dès lors qu'un indice d'ours confirmé a été relevé sur la ou les commune(s) sélectionnée(s) par l'abonné, dans la limite de 10 communes maximum:

<https://info-ours.com/subscription>

3°/ prise de mesures de prévention des accidents

Sur la base de ces informations validées, ou de tout autre indice manifeste validé, en cas de présence d'ours, le président de la société, ou par délégation le chef de battue concerné, doit immédiatement prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident, notamment :

3°/1 – dans le cas de la femelle accompagnée d'oursons :

- dans le cas d'une battue, y compris d'une mesure administrative, prévenir sans délai tous les participants à la battue afin qu'ils la suspendent sur le secteur concerné. Dans ce cas de figure, aucune autre battue ne peut être organisée sur ce secteur tant que ces animaux y sont toujours présents. Dans le cas où cette présence est récurrente, un groupe de travail composé des responsables cynégétiques concernés, de l'équipe ours de l'Office français de la biodiversité et des services de l'État se réunit dans un délai

maximum de 72 heures et définit, en concertation, le périmètre du secteur concerné et les règles qui y ont cours. Ce groupe de travail se réunit à la diligence des services de l'État.

3°/2 – dans le cas où un ours s'installerait durablement sur un secteur (tanière) :

- prévenir l'ensemble des adhérents de cette présence,
- en cas de localisation d'un ours en tanière, un groupe de travail composé des responsables cynégétiques concernés, de l'équipe ours de l'Office français de la biodiversité et des services de l'État, définit, en concertation, une zone de sensibilité majeure et les règles qui y ont cours. Ce groupe de travail se réunit à la diligence des services de l'État.

3°/3 – dans le cas d'un ours sans ourson et pas de tanière :

- dans le cas d'une battue, y compris d'une mesure administrative, prévenir sans délai tous les participants à la battue afin de la suspendre sur le secteur concerné toute la journée.

Le président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée, informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur des mesures prises. Il communique également ces mesures sans délai au service départemental de l'Office français de la biodiversité au 05.62.51.40.40 et à la fédération départementale des chasseurs au 05.62.34.53.01, ou adresse un courriel aux deux organismes précités.

L'équipe ours de l'Office français de la biodiversité apporte aux chasseurs, en tant que de besoin, sa connaissance du terrain et son appui technique (aide à l'analyse des indices et à la délimitation de la zone de précautions particulières). Des formations à la reconnaissance des indices peuvent être dispensées sur demande.

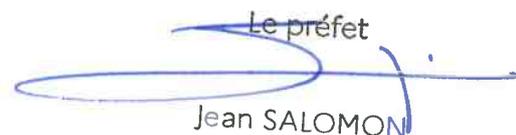
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

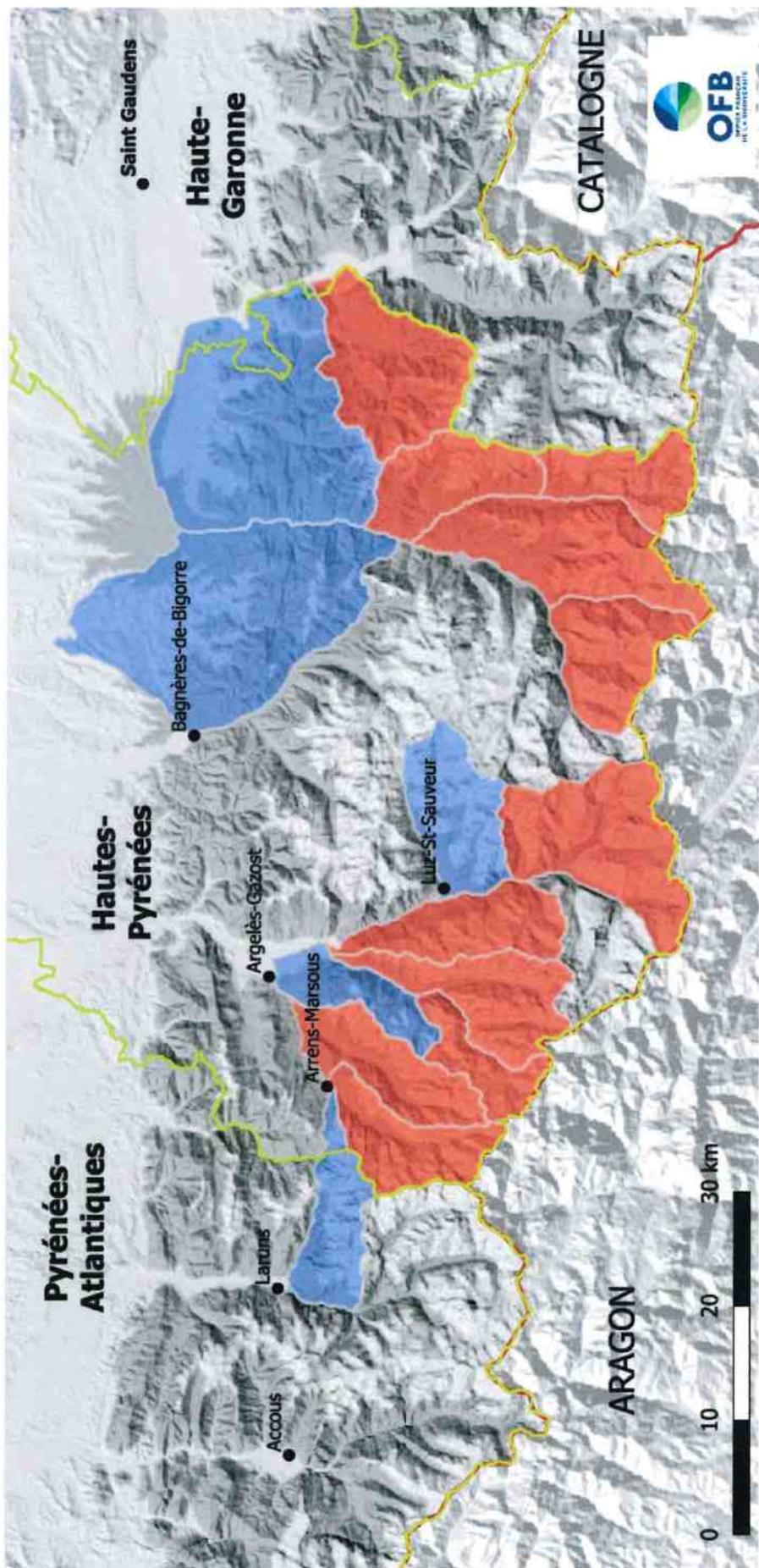
Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office national des forêts, la directrice départementale des territoires par intérim et la directrice du Parc national des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 MAI 2024

Le préfet

A blue ink signature of Jean SALOMON, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Jean SALOMON



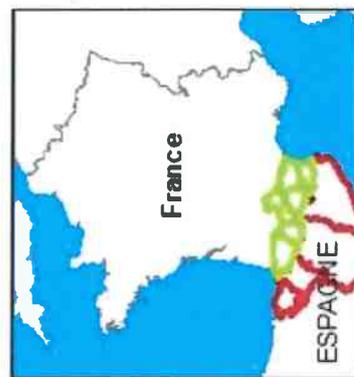
Cartographie quinquennale (2019-2023) par sous-massifs de l'aire de répartition de l'Ours brun dans le département des Hautes-Pyrénées (65)

Légende

- Départements français
- Provinces espagnoles

Présence 2019-2023

- Occasionnelle
- Régulière



Source : IGN BD Cartho - OFB/ROB/DDT/PNP
 Auteur : OFB/DRAS/SEE - SIG Ours Vampé C. (Avril 2024)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-05-22-00008

Arrêté réglementant le piégeage des populations animales classées susceptibles d occasionner des dégâts dans les secteurs où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) est avérée

**Arrêté réglementant le piégeage des populations animales
classées susceptibles d'occasionner des dégâts
dans les secteurs où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) est avérée**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 427-6, R. 427-8, R.427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain notamment son article 3-II ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 15 mai 2024 ;

CONSIDERANT que la loutre (*Lutra lutra*) fait l'objet d'un plan national d'actions. Que ce plan d'actions a pour objectifs de permettre une meilleure protection des populations existantes, de favoriser la recolonisation de l'ancienne aire de répartition, de mieux faire circuler l'information entre l'ensemble des acteurs concernés et de permettre une meilleure cohabitation entre la loutre et les activités humaines ;

CONSIDERANT que la présence de la loutre dans le département des Hautes-Pyrénées est avérée ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la protection du vison d'Europe (*Mustela lutreola*), l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit, dans le département des Hautes-Pyrénées, sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;

ARRETE

Article 1 :

Dans les secteurs du département des Hautes-Pyrénées où la présence de la loutre est avérée conformément à la cartographie annexée au présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 :

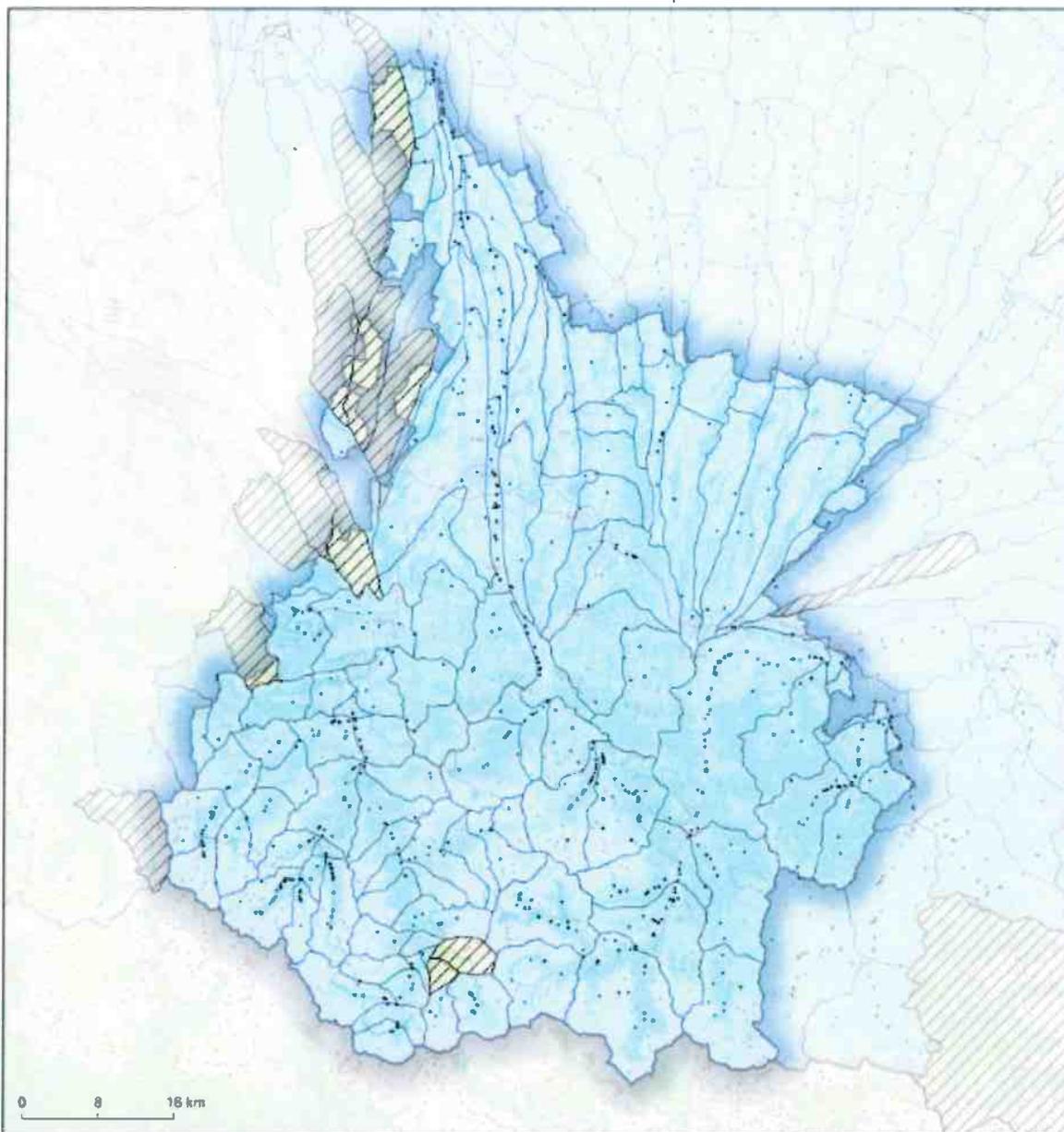
La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par les maires.

Tarbes, le 22 MAI 2024

Le préfet

Jean SALOMON

Présence de la loutre : HAUTES-PYRENEES



Loutre_2024] - © OFB, 2024 - Direction régionale Occitanie



Zone hydrographique

- Présence
- Absence

Information de présence

- localisation

EDITEE LE : 18 / 4 / 2024
 Sources des données : IGN /
 Conservatoire des espaces naturels
 Occitanie / Nature en Occitanie / Parc
 national des Pyrénées / SINP national /
 OFB / OpenStreetMap
 Fonds cartographiques : BDCarto /
 OpenStreetMap / OFB
 Système de coordonnées : EPSG:2154



DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-05-22-00007

Plan national d'actions en faveur du vison
d'Europe
arrêté fixant la liste des experts référents

**Plan national d'actions
en faveur du vison d'Europe
arrêté fixant la liste des experts référents n° 65-2024-05-22-00007**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain notamment son article 3-II ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ; ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 15 mai 2024 ;

Considérant que la protection du vison d'Europe (*Mustela lutreola*) implique une politique spécifique visant la restauration de l'espèce dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, notamment son article 3-II, il y a lieu d'arrêter annuellement une liste d'experts référents, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) ;

Considérant que ces experts interviendront auprès des piégeurs afin de les informer en cas de doute sur la détermination d'une espèce capturée ;

Sur proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre aux piégeurs de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, la liste des experts référents pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, formés dans le cadre de la politique de restauration du

vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) est ainsi fixée :

Nom	Prenom	Structure	Coordonnées
ESPOUEY	Bernard	Association Départementale des Piégeurs Agréés des Hautes-Pyrénées	06 38 38 90 68
GARCIA	Paul		06 21 86 00 33
OURTIGA	Marcel		06 78 80 51 85
PUERTOLAS	Jean-Claude		06 31 57 99 09
LESNIAK	Wendy	Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves	06 72 49 96 75
NAVEL	Marie-Emilie		06 74 33 82 24
LIM	Mélody	Conservatoire d'Espaces Naturels	06 86 45 34 52
PONCET	Emile		06 74 05 62 05
ABADIE	Laurent	Fédération Départementale des Chasseurs (05 62 34 53 01)	06 76 77 12 46
THION	Nicolas		06 89 10 60 27
TOUYA	Olivier		06 89 10 60 28
TROIETTO	Jeremie		06 77 96 20 14
TUCAT	Gregory		06 89 49 49 82
DUPUY	Hélène		France Nature Environnement
BADUEL	Chloé	Groupe de Recherche et d'Etude pour la Gestion de l'Environnement (05 56 25 86 54)	06 08 31 15 42
DUPUY	Maëlle		06 08 31 15 42
FOURNIER	Pascal		06 08 31 15 42
FOURNIER	Christine		06 08 31 15 42
ISERE-LAOUE	Estelle		06 08 31 15 42
RUYS	Thomas	Groupe de Recherche et d'Investigation sur la Faune Sauvage	06 15 48 21 92
BELAUD	Maxime	Nature en Occitanie	07 50 70 65 45
ALCAIDE	Gabriel	Office Français de la Biodiversité	07 64 26 88 92
BAILLEUX	Cédric		
CAVAROC	Laurent		
DE LA PENA	Loïc		
FERREIRA DA COSTA	Vincent		
GARNIER	Christian		
GONZALES	Pierre		
GUICHEMER	Stéphane		

KRILOFF	Marion		
LHEZ	Bertrand		
RENOU	David		
SAINT MARTIN	Frédéric		
TISNE	Jean-Michel		
FLAVIEN	Luc	Parc National des Pyrénées	05 62 92 15 49
ROUANET	David		

Les piègeurs informent systématiquement le correspondant départemental visé à l'article 2 du présent arrêté, de toute capture d'un vison d'Europe.

Article 2 :

Monsieur Nicolas THION est désigné comme correspondant départemental, auprès de l'animateur du plan national d'actions en faveur du vison d'Europe, chargé notamment :

- de coordonner les actions et les interventions des membres du réseau départemental d'experts référents,
- de proposer, s'il y a lieu, des améliorations du dispositif,
- de confirmer toute capture de vison d'Europe et d'en informer la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 :

La directrice départementale des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice du parc national des Pyrénées, le président de la fédération départementale des chasseurs et les experts référents sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par les maires.

Tarbes, le 22 MAI 2024

Le préfet


Jean SALOMON

